

<http://jesuschristenfrance.fr/france-europe-et-christianisme/article/la-contenance-parfaite-et-perpetuelle-signe-d-un-amour-parfait-et-perpetuel>

La continence parfaite et perpétuelle signe d'un amour parfait et perpétuel pour le Seigneur



- France, Europe et Christianisme -
Date de mise en ligne : jeudi 31 octobre 2019

Copyright © Jésus-Christ en France - Tous droits réservés

Contenance, célibat et sacerdoce La continence parfaite et perpétuelle est le signe d'un amour parfait et perpétuel pour le Seigneur

« Contrairement à ce que certains osent aujourd'hui l'affirmer, et même parmi les prélats de l'Église [1], celle-ci n'a jamais autorisé les prêtres à se marier. D'où vient alors qu'en dépit du fait que l'Église déclare anathèmes ceux qui le font (Concile de Trente, Denzinger n°1809), la question du mariage des prêtres continue à être soulevée ici et là, tant dans les synodes diocésains que sous la plume de théologiens, lesquels avancent jusqu'à l'autorité du Magistère pour affirmer que le célibat relève de la discipline de l'Église et serait donc modifiable et non pas de la nature du sacerdoce lequel étant participation à celui, éternel, du Christ, n'est pas modifiable ?

Les contestations et malaises relatifs à la question du célibat des prêtres trouvent à s'abreuver non seulement à des considérations diverses évoquées par la magnifique encyclique de Paul VI, *Sacerdotalis Caelibatus*, et à d'autres textes du Magistère... Comment une telle chose est-elle possible ? Il me semble que cela vient de l'amalgame entre les notions de célibat, continence et virginité. Rappelons en effet que si le célibat qui est "l'état d'une personne en âge d'être mariée mais qui ne l'est pas" implique la continence, il n'implique pas la virginité, tandis que la continence n'implique ni la virginité ni le célibat, et si la virginité implique la continence elle n'implique pas nécessairement le célibat. Ainsi, parce que certains lisent que le célibat n'a pas été exigé par Jésus (de fait, certains de ses Apôtres étaient mariés), ils en déduisent que la continence ne l'était pas non plus. Et parce que le célibat n'appartient donc pas à la nature du sacerdoce, ils en déduisent que la continence perpétuelle ne lui appartiendrait pas non plus...

Je vais maintenant montrer comment il est possible, dans quelques textes récents du Magistère, de faire les amalgames que je dénonce, sachant qu'il faut distinguer dans un document magistériel, l'objet sur lequel porte l'enseignement et ce qui relève de l'argumentation, l'illustration, du commentaire ou des conséquences. Seul l'objet jouit de l'infaillibilité ou de l'assistance spéciale propre au magistère simplement authentique, tandis que les « éléments explicatifs, exhortatifs, etc. n'exigent pas (au moins de soi et habituellement) l'adhésion du fidèle mais la docilité et la prise en compte respectueuse »[2].

Le Décret conciliaire *Presbyterorum ordinis* du concile Vatican II nous enseigne que : « La pratique de la continence parfaite et perpétuelle pour le Royaume des cieux a été recommandée par le Christ Seigneur ; tout au long des siècles, et de nos jours encore, bien des fidèles l'ont acceptée joyeusement et pratiquée sans reproche. Pour la vie sacerdotale particulièrement, l'Église l'a tenue en haute estime. Elle est à la fois signe et stimulant de la charité pastorale, elle est une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde. Certes, elle n'est pas exigée par la nature du sacerdoce, comme le montrent la pratique de l'Église primitive et la tradition des Églises orientales. » (n°16). Je voudrais ici de l'affirmation « la pratique de la continence parfaite et perpétuelle [...] n'est pas exigée par la nature du sacerdoce », examiner les deux arguments sur lesquels le concile la fait reposer : "la pratique de l'Église primitive" et "la tradition des

Églises orientales".

- 1) La pratique de l'Église primitive.

Il est impossible d'inférer du fait que Jésus n'ait point exigé le célibat de ses Apôtres (Pierre n'était pas célibataire, non plus que Philippe), qu'Il n'exigeait pas d'eux la continence absolue. Et l'Écriture en rend témoignage : Si saint Paul, lui qui était célibataire (1 Co 7.7) et aurait voulu que tous fussent comme lui (1 Co 7.8,40), estime imiter saint Pierre en emmenant avec lui « une femme chrétienne » (1 Co 9.5), qui dira que saint Paul n'était pas continent ?

Parce que « tout disciple accompli sera comme son maître » (Lc 6.40), et que le Maître était continent, les Apôtres se devaient plus que quiconque d'être des disciples accomplis (Mt 19.27-28), ceux qui parmi eux étaient mariés étaient donc eux-aussi continents, sans quoi saint Paul n'aurait pas pris en exemple « les autres Apôtres, et les frères du Seigneur, et Pierre » pour emmener avec lui « une femme chrétienne » (1 Co 9.5)[3] !

Reste l'argument « de poids », utilisé par le Décret *Presbyterorum ordinis* (P.O. note 126) pour justifier la négation du lien nécessaire entre continence parfaite et perpétuelle et sacrement de l'Ordre, à savoir le fait que saint Paul a demandé à ce que celui qui est choisi pour devenir évêque soit le mari d'une seule femme, ou veuf non-remarié (1 Tm 3.2-5 ; Tt 1.6). Or, la pertinence de cet argument s'évanouit à la considération du fait que saint Paul entend ici demander, comme le reste du verset le montre, le minimum de garantie morale du candidat, étant donné que dans le contexte de l'époque, le célibat ne faisait pas partie des mœurs, mais était même vu comme une malédiction, en sorte qu'il aurait été impossible de trouver des hommes d'âge mûr, responsables, et célibataires. Mais que saint Paul demande de trouver un homme de mœurs intègres ne signifie pas pour autant qu'il ne demandait pas que celui-ci ne vécût pas dans la continence, à l'exemple des Apôtres, dont il était devenu l'un des leurs. Le fait qu'il ne voulait ordonner prêtre que des hommes ne s'étant mariés qu'une seule fois (1 Tim 3.2) laisse entendre qu'il ne faisait pas confiance aux veufs remariés pour garder la continence. D'ailleurs, le fait que quelques versets plus loin, saint Paul demande la même chose du candidat au diaconat, à savoir qu'il soit mari d'une seule femme (1 Tm 3.12), ou des veuves demandant à faire partie du groupe des veuves (1 Tm 5.9), montre bien qu'il veut s'assurer de la fidélité, et donc de la moralité du candidat, et non imposer le mariage comme une condition. Dans le cas contraire saint Paul n'aurait pas cru devoir rappeler comme condition le principe de la monogamie, la seule mention du fait d'être marié eût suffi. Mais surtout, si la discipline de l'Église en matière de sexualité pour la réception du sacrement de l'Ordre était fondée sur la demande de saint Paul d'être marié, et donc sans lien avec la continence, on ne voit pas alors pourquoi l'Église ordonne des diacres célibataires, ni surtout pourquoi les évêques sont tenus depuis toujours d'être célibataires même dans les Églises d'Orient...

Parce que la règle des Apôtres était la règle du Seigneur, la continence a été la règle de l'Église primitive, et celle que doit suivre l'Église jusqu'au retour du Seigneur. Rappelons que la plus ancienne trace ecclésiale écrite au sujet de cette tradition, issue du concile d'Elvire, datant vraisemblablement de l'an 300, témoigne sans doute possible en faveur du lien entre continence et sacerdoce : « Un évêque, ainsi que tout autre clerc, n'aura avec lui que sa soeur ou sa fille si elle est consacrée à Dieu ; il a été décidé qu'en aucune manière il n'aura avec lui une étrangère. » (Denzinger 118) ; et le même concile enfonce le clou : « Il a été décidé d'imposer l'interdiction absolue suivante aux évêques, aux presbytres et aux diacres, ainsi qu'aux clercs qui assurent le ministère : ils s'abstiendront de leurs épouses et n'engendreront pas d'enfants ; quiconque le fera, sera chassé du rang des clercs. » (Denzinger 119). Nous pourrions encore ajouter d'autres témoignages, tel celui du Pape Sirice, en 385 : « ... Nous avons appris en effet que beaucoup de prêtres du Christ et de lévites, longtemps après leur consécration, ont procréé une descendance aussi bien de leur propre mariage que d'un commerce honteux, et qu'ils défendent leur méfait en prétextant qu'on lit dans l'Ancien Testament que la permission d'engendrer est accordée aux prêtres et aux ministres » (Lettre Directa

ad decessorem, Denzinger 185). Pie XI enseigne l'origine apostolique de la continence attachée au service de l'autel : « De fait, la loi du célibat ecclésiastique, dont la première trace écrite, qui suppose évidemment une coutume plus ancienne, se rencontre dans un canon du Concile d'Elvire (28) au début du IV^e siècle, alors que la persécution sévissait encore, ne fait que rendre obligatoire une certaine exigence morale, pourrions-nous dire, qui ressort de l'Évangile et la prédication apostolique. Constaté la haute estime dont le divin Maître avait fait montre pour la chasteté en l'exaltant comme une chose qui dépasse les forces ordinaires (cf. Mt 19.11) ; savoir qu'il était " fleur d'une mère vierge (29) ", et depuis l'enfance élevé dans la famille virgine de Marie et de Joseph ; voir sa prédilection pour les âmes pures, comme les deux Jean, le Baptiste et l'Évangéliste ; entendre le grand Apôtre Paul, fidèle interprète de la loi évangélique et des pensées du Christ, prêcher le prix inestimable de la virginité, spécialement dans le but d'un service de Dieu plus assidu : celui qui est sans épouse se préoccupe des choses du Seigneur ; il cherche comment plaire à Dieu (1 Co 7.32) ; tout cela devrait pour ainsi dire nécessairement faire sentir aux prêtres de la Nouvelle Alliance l'attrait céleste de cette vertu choisie, leur faire désirer d'être du nombre de ceux à qui il a été donné de comprendre cette parole (cf. Mt 19.11), et leur faire adopter spontanément cette observance, sanctionnée très tôt par une loi très grave dans toute l'Église latine, " afin que ce que les Apôtres ont enseigné - comme l'affirme à la fin du IV^e siècle le III^e Concile de Carthage - et ce que nos prédécesseurs ont observé, nous aussi, nous y soyons fidèles. » (Encyclique *Ad sacerdoti catholici*, § 30). Il est ainsi indéniable que pour l'Église primitive l'état conjugal des prêtres se conjugait avec la continence.[4] Vérité qui manifestement a aujourd'hui disparue jusque dans nombre de considérations magistérielles, puisque notamment le statut des prêtres mariés dans les Églises d'Orient n'y est jamais pensé que selon l'usage naturel du mariage. Aussi comprenons-nous que si le Décret *Presbyterorum ordinis* enseigne que « la pratique de la continence parfaite et perpétuelle n'est pas exigée par la nature du sacerdoce », c'est à la faveur de l'amalgame entre « la continence parfaite et perpétuelle pour le Royaume des cieux » et le célibat, qui, lui, n'est effectivement pas exigé « par la nature du sacerdoce », puisqu'il y a eu aussi bien des Apôtres mariés que des évêques sommés de s'abstenir de leur épouse.

Et lorsque le Décret continue : « C'est donc pour des motifs fondés dans le mystère du Christ et Sa mission, que le célibat, d'abord recommandé aux prêtres, a été ensuite imposé par une loi dans l'Église latine à tous ceux qui se présentent aux ordres sacrés. » (P.O. 16 §3), nous ne comprenons pas, comme la plupart, que la continence n'aurait que tardivement été de rigueur dans l'histoire de l'Église, mais nous comprenons que si le célibat a seulement été « recommandé » au début de l'histoire de celle-ci, cela tient au fait que la continence ne pouvait y être vécue en cet état de vie, puisque celui-ci n'étant pas encore choisi « pour le Royaume des Cieux » (Mt 19.12), il n'était pas non plus répandu, et qu'ensuite l'étant devenu, et parce qu'il est davantage accordé à la continence perpétuelle, le célibat fut imposé.

La raison de « la pratique de la continence parfaite et perpétuelle » ne doit pas tant être cherchée dans la nature de la mission sacerdotale, en tant qu'elle « est à la fois signe et stimulant de la charité pastorale, une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde » (P.O. 16 §3) que dans le « mystère du Christ ». « La pratique de la continence parfaite et perpétuelle pour le Royaume des cieux » ne dit-elle pas elle-même que sa raison d'être est « le Royaume des cieux » ? Et si sa raison d'être est le Royaume des Cieux, dans lequel on ne se marie pas, mais où l'on y vit comme les anges, comment la pratique de la continence parfaite et perpétuelle pourrait-elle être de nature disciplinaire ? A moins de considérer qu'il s'agisse de la discipline des anges, immuable et éternelle ? Si « Les clercs sont tenus par l'obligation de garder la continence parfaite et perpétuelle "à cause du Royaume des Cieux" (Can. 277 - § 1) », ce n'est donc pas pour une autre raison, y compris d'ordre disciplinaire ! Si la discipline peut être relâchée, parce qu'elle est par nature temporelle, le Royaume des Cieux est quant à lui éternel, immuable ...

Avec le Père Christian Cochini nous reconnaissons que "l'unanimité des témoignages des Pères sur le genre de vie mené par les apôtres au lendemain de leur vocation a été l'un des supports qui servirent à transmettre la discipline du célibat-contenance comme une tradition d'origine apostolique [...] Le principe augustinien voulant que "ce qui est gardé par toute l'Église et a toujours été maintenu, sans avoir été établi par les conciles, (soit) regardé à juste titre comme n'ayant pu être transmis que par l'autorité apostolique"

nous paraît donc trouver dans la discipline du célibat-contenance des membres supérieurs du clergé que connaissent les premiers siècles une application adéquate et justifiée. [...] Concluons que l'obligation faite aux diacres, aux prêtres et aux évêques mariés de garder la continence parfaite avec leur épouse n'est pas dans l'Eglise le fruit d'une élaboration tardive, mais est au contraire, dans toute l'acceptation du terme, une tradition non-écrite d'origine apostolique qui, à notre connaissance, trouva sa première expression canonique au IV^e siècle." [5] Le Père Ignace de la Potterie (1914-2003), exégète jésuite, abonde dans le même sens : "Les chercheurs s'accordent généralement pour dire que l'obligation du célibat ou du moins de la continence est devenue une loi canonique depuis le IV^e siècle [...]. Mais il est important d'observer que les législateurs des IV^e et V^e siècles affirmaient que cette disposition canonique était fondée sur une tradition apostolique. Le Concile de Carthage (en 390) disait par exemple : "Il faut que ceux qui sont au service des mystères divins soient parfaitement continents (continentes esse in omnibus) afin que ce qu'ont enseigné les apôtres et a maintenu l'antiquité elle-même, nous l'observions nous aussi" [6] Enfin, le Directoire pour le ministère et la vie des prêtres publié à la demande de Benoît XVI le 14 janvier 2013 affirme que l'Eglise a conservé le don de la continence perpétuelle des clercs "depuis l'époque apostolique (n°81)". La chose est donc maintenant clairement établie.

► 2) La tradition des Églises orientales

S'il est vrai qu'aujourd'hui encore dans les Églises d'Orient, il est possible d'ordonner un homme marié, il n'y est par contre pas possible qu'un prêtre puisse s'y marier. Et pourquoi ? Comment expliquer cette dissymétrie ? Pourquoi est-il impossible à un prêtre de se marier alors qu'il est possible à un homme marié de devenir prêtre ? Il n'y a qu'une réponse possible : la réception du sacrement de l'Ordre voué à la continence absolue, expression du don total de soi au Seigneur et au service de Son Église, en sorte qu'un prêtre, « par nature » voué à la continence, ne peut contracter qu'invalidement un mariage[7]. Tel est le témoignage que rend pour sa part cette disposition à la discipline originelle de l'Église relative à l'obligation de vivre dans la continence parfaite et perpétuelle requise par le service de l'autel. Certains vont peut-être citer ici le deuxième concile "in Trullo", qui a l'intérêt de s'être tenu en 692, à une époque où les Byzantins étaient encore en pleine communion avec Rome, et qui a condamné l'usage du mariage seulement les jours de service à l'autel. Mais ce serait oublier que ce concile ne rassemblait que des évêques orientaux, convoqués non par le pape mais par l'empereur Justinien II voulant justement mettre fin à la décadence des mœurs de son Empire, et que le pape Serge 1^{er}, qui n'y a lui-même pas assisté, a rejeté certains de ses canons et mesures, notamment et précisément ceux autorisant le mariage des prêtres, disant « qu'il préfère mourir plutôt que de consentir aux nouveautés erronées »[8]...

Il faut noter que comme c'était déjà le cas dans l'Ancienne Alliance, les prêtres orthodoxes mariés doivent rester continents un certain temps avant la célébration des saints mystères, raison pour laquelle ils ne les célèbrent pas tous les jours. Qui ne peut y voir la haute convenance entre la continence et le sacerdoce ?

Un autre reliquat en ces Églises d'Orient de la discipline originelle relative à la continence absolue requise pour l'accès au sacrement de l'Ordre, est que seuls des prêtres célibataires peuvent accéder à l'épiscopat. Quel est le sens de cette disposition, sinon celui de préserver en son existence et en sa pureté la plénitude du sacrement de l'Ordre, source des sacrements et de la Grâce ? Par contre-coup, la non-contenance des prêtres en ces Églises peut-elle apparaître autrement qu'en contradiction avec l'essence du sacerdoce gardée fidèlement dans le statut sacramentel de l'évêque ?[9]

Ces dispositions, encore présentes dans les Églises d'Orient, témoignent, tels des vestiges, que la tradition originelle est bien celle de la continence absolue attachée au sacrement de l'Ordre, tradition présente dans l'Église latine, même si elle est en train d'y être elle-aussi effacée à la faveur des confusions que je dénonce. Par exemple, le dernier concile n'a rien dit de la continence attachée à la réception du sacrement de l'Ordre lorsqu'il a rétabli le diaconat permanent... Et pourtant, le rit latin du diaconat garde bien lui-aussi

mémoire de cette tradition originelle puisqu'il demande à l'ordinant célibataire de rester célibataire (Lumen Gentium n°29), et à l'ordinant marié au diaconat permanent de promettre, s'il devient veuf, de ne jamais se remarier. Pourquoi donc la discipline de l'Église interdit-elle à un diacre devenu veuf de se remarier ? Eh bien, là encore, il n'y a pas d'autre solution possible que le fait que la consécration au service de l'autel voue à la continence perpétuelle[10]... Parce qu'est « par nature » voué à la continence celui qui reçoit le sacrement de l'Ordre, il ne peut valablement contracter mariage. Telle est la loi de l'Église. « Attendent invalidement mariage ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés. »³ Pureté et chasteté sont des mots qui reviennent constamment dans les textes liturgiques et dans les écrits chrétiens les plus anciens concernant les diacres. Parce qu'ils approchent de plus près des saints mystères, ils doivent être plus chastes que tous : *eminentia castitatis splendeant*, disait saint Isidore de Séville[11], et saint Polycarpe dans sa Lettre aux Philippéens : "Que les diacres soient continents en toute chose." [12]...

Je pense avoir montré que les arguments présentés pour affirmer que : « La pratique de la continence parfaite et perpétuelle pour le Royaume des cieux [...] n'est pas exigée par la nature du sacerdoce, », à savoir : « la pratique de l'Église primitive et la tradition des Églises orientales » ne sont pas probants.

La suite du Décret conciliaire concernant le célibat montre la confusion des termes de célibat et virginité : « Mais le célibat a de multiples convenances avec le sacerdoce. La mission du prêtre, est de se consacrer tout entier au service de l'humanité nouvelle que le Christ, vainqueur de la mort, fait naître par son Esprit dans le monde, et qui tire son origine, non pas « du sang, ni d'un pouvoir charnel, ni d'un vouloir d'homme, mais de Dieu » (Jn 1.13). En gardant la virginité ou le célibat pour le Royaume des cieux, les prêtres se consacrent au Christ d'une manière nouvelle et privilégiée, [...] » (Presbyterorum ordinis, n°16). Quel est le sens de cette dualité : la virginité ou le célibat ? Se pourrait-il qu'un homme ordonné soit vierge et non célibataire ?

La confusion des termes, traduction d'un malaise, est reprise dans l'encyclique *Sacerdotalis Caelibatus*, où Paul VI se propose d'examiner : « en toute honnêteté les objections principales opposées à la loi qui lie le célibat au sacerdoce. » (n°5). Or, ce n'est pas tant, pour l'Église latine, « la loi qui lie le célibat au sacerdoce » qui puisse faire réellement problème, puisque celle-ci est non seulement relativisée du fait qu'au n°17 Paul VI reconnaît la légitimité du sacerdoce d'hommes mariés pour les Églises catholiques d'Orient, mais encore parce que citant *Presbyterorum ordinis*, il répète que « la virginité n'est pas exigée par la nature même du sacerdoce », en sorte qu'il ouvre ainsi la porte à une réforme de ce qui ne serait alors que d'ordre disciplinaire. Mais où a-t-il été jamais question de lier virginité et sacerdoce ?! C'est la loi qui lie continence et sacerdoce qui, pour certains, fait problème ! Serait-ce parce que le mot « continence » est devenu inaudible que l'on s'interdit de l'employer ?

Si « le célibat sacerdotal n'est pas à considérer comme une simple norme juridique ni comme une condition tout extérieure pour être admis à l'ordination. Au contraire, le célibat est une valeur profondément liée à l'Ordination. Il rend conforme à Jésus Christ, Bon Pasteur et Époux de l'Église. » (Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis* n°50) ne s'en suit-il pas que le célibat appartient alors nécessairement à l'essence même du sacerdoce, car s'il ne relève pas de la loi ecclésiastique, de quoi d'autre peut-il relever, sinon de la seule Volonté de Dieu, laquelle concerne l'essence des choses ? Certains poseront la question : si « le célibat est une valeur profondément liée à l'Ordination » rendant « conforme à Jésus Christ, Bon Pasteur et Époux de l'Église », le prêtre qui n'est pas célibataire, est-il rendu « conforme à Jésus-Christ, Bon Pasteur et Époux de l'Église » ? Quelle est la solution au dilemme présentant le célibat comme relevant d'autre chose que de la loi ecclésiastique au-dessus de laquelle il n'y a rien d'autre que la Loi de Dieu... et le fait de concéder aux prêtres mariés l'usage du mariage ? La seule solution possible n'est-elle pas qu'ici le sens du mot « célibat » soit celui de « continence perpétuelle », ce qui permettrait aussi bien aux prêtres célibataires qu'aux prêtres mariés d'être « profondément liés à l'Ordination » et rendus « conformes à Jésus-Christ, Bon Pasteur et Époux de l'Église » ?

Si « le célibat sacerdotal n'est pas à considérer comme une simple norme juridique ni comme une condition tout extérieure pour être admis à l'ordination », alors, le célibat sacerdotal, ou plutôt : la continence perpétuelle, n'est pas d'ordre disciplinaire, et si « le célibat est une valeur profondément liée à l'Ordination » rendant « conforme à Jésus Christ, Bon Pasteur et Époux de l'Église. », alors, le célibat sacerdotal, ou plutôt : la continence perpétuelle, est d'ordre doctrinal.[13] Voilà qui répond aux revendications en faveur de l'abolition de la loi du célibat dans l'Église latine au motif qu'il s'agirait d'une disposition d'ordre disciplinaire et non doctrinal. Mais voilà aussi qui donne à comprendre que « La pratique de la continence parfaite et perpétuelle » qui « n'est pas exigée par la nature du sacerdoce », est en fait la pratique du célibat, comme le montre, de fait, « la pratique de l'Église primitive et la tradition des Églises orientales »...

Que répondre lorsque d'aucuns expliquent l'existence de ces amalgames relatifs au célibat sacerdotal, jusque dans les Écrits magistériels, par le fait que dans l'Église latine, tout en voulant reconnaître la validité du sacrement de l'Ordre des Églises orientales, on n'ose pas condamner chez elles l'abandon de la continence attachée au sacrement de l'Ordre, ce que le pape Serge 1er désignait comme étant des « nouveautés erronées » ?

Que dire lorsque le Décret conciliaire confesse que : « Confiant en l'Esprit, il [Le concile] est convaincu que le Père accorde généreusement le don du célibat, si adapté au sacerdoce du Nouveau Testament, pourvu qu'il soit humblement et instamment demandé par ceux que le sacrement de l'Ordre fait participer au sacerdoce du Christ, bien plus, par l'Église tout entière. », sinon qu'il est à souhaiter que le don de la continence soit demandé et obtenu bien avant la réception du sacrement de l'Ordre ?! Et la meilleure garantie que ce don non du célibat, mais de la continence, car que serait celui-ci sans celle-là ? soit effectivement reçu, n'est-il pas qu'il le soit avant même d'être demandé (Mc 11.24) ? Si donc ce don doit précéder la réception du sacrement, alors la continence parfaite et perpétuelle n'est-elle pas liée au sacrement de l'Ordre selon la nécessité plutôt que selon la convenance ?

Répondons ici à une critique s'appuyant sur He 7.23-24 (« De plus, ils forment, eux, une longue série de prêtres, parce que la mort les empêchait de l'être toujours ; mais lui, parce qu'il demeure éternellement, il possède un sacerdoce qui ne se transmet point. ») pour nier la nécessité du sacerdoce dans l'Église : Si le sacerdoce de Jésus n'a pas besoin d'être transmis à autrui pour exister dans l'éternité où n'existe pas celui des prêtres de l'Ancienne Alliance, les prêtres de la Nouvelle Alliance sont néanmoins nécessaires pour assurer dans le temps son existence et son efficacité. La continence des prêtres de la Nouvelle Alliance est précisément un signe que leur sacerdoce est celui qui demeure dans l'éternité, où l'on ne se marie pas...

Le lien entre continence et sacerdoce reproduit celui unissant virginité et maternité divine dans le mystère de la Vierge Marie. Voilà pourquoi saint Jean Chrysostome affirme : « que celui qui s'approche du sacerdoce soit pur comme s'il était aux cieux ».[14] Comprenne qui peut ! La continence est accordée à la recherche de la perfection demandée par le Christ (Mt 5.48) et ses Apôtres (1 Co 7.35), perfection qui consiste dans l'imitation d'un Dieu vierge, qui commande : "Soyez parfaits comme je le suis" (Lv 19.2 ; Mt 5.48). Non seulement déjà dans l'Ancien Testament Dieu commandait la continence aux prêtres pendant leurs jours de service au Temple [15], mais les religions païennes elles-mêmes jugeaient la continence nécessaire à la pureté de leur culte ! Si donc toute fonction sacerdotale exige la continence, comment la participation au sacerdoce éternel du Christ n'exigerait-elle pas la continence absolue ? Comment celui qui met chaque jour au monde le Seigneur en Son vrai Corps pourrait-il dignement le faire sans imiter la Vierge ? « Ce n'est pas sans un dessein divin qu'une Vierge prépara Jésus à Sa mission sacerdotale, mission qui devait s'accomplir dans le célibat. C'est là que se trouve la première origine de ce choix de vie auquel les prêtres sont appelés » (Jean-Paul II, 19.08.1990). Saint Paul enjoint aux gens mariés de « garder la continence afin de vaquer à la prière » (1 Co 7.5) [16], celui qui est chargé de prier sans cesse pour le troupeau qui lui est confié doit donc garder sans cesse la continence. Les prêtres, chargés de conduire les brebis du Seigneur, sont à un titre spécial "le sel de la terre", "la lumière du monde" (Mt 5.13), destinés "à servir de spectacle au monde, aux

anges et aux hommes" (1 Co 4.9), comment pourraient-ils exhorter à la continence sans la pratiquer eux-mêmes ?

Le célibat est aussi lié au sacerdoce que ce que le prêtre est ordonné à représenter le Christ. Et aussi vrai que l'ordination imprime dans l'âme un caractère inamissible, le prêtre ne représente pas le Christ qu'au moment de la Messe. L'ordination fait du prêtre "un autre Christ" ad vitam aeternam. Or le célibat est précisément le signe de l'amour du Christ qui, pour Se donner au moment de la Messe, ne cesse pas pour autant d'exister en dehors de ce moment. Le célibat est le signe de l'amour divin qui ne passe pas... comme l'exprime l'étymologie même du mot formé des mots latins coeli (ciel) et habitare (habiter). Le célibataire « habite le Ciel », là où « on ne prend ni femme ni mari, mais [où] on vit comme des anges » (Mt 22.30). Là tous les élus sont "vierges (Ap 14.4)". Ce n'est pas sans raison que l'Eglise a toujours enseigné la supériorité de l'état de virginité sur celui le mariage. Par son célibat le prêtre annonce qu'un autre amour que celui d'une épouse le fait vivre et le rend heureux, que ce Dieu qui est Amour auquel il a voué sa vie existe bel et bien, et que ce Royaume des Cieux en lequel il veut introduire tous ceux qu'il rencontre, existe bel et bien, puisque lui-même vit déjà de cette vie angélique !

Ainsi donne-t-il un témoignage vraiment surnaturel des réalités surnaturelles dont il a été établi le gardien et le médiateur. Son attachement au Christ est alors à même de susciter celui des fidèles : « Par l'éclat de sa chasteté, le prêtre devient semblable aux anges, et apparaît ainsi plus digne de la vénération du peuple chrétien » (Saint Pie X, Haerent animo) ; « Libéré des principaux liens qui pourraient le tenir attaché au monde, le prêtre sera davantage enflammé de ce feu céleste de l'Amour, l'amour des âmes s'entend, qui jaillit du Cœur de Jésus-Christ et ne cherche qu'à se communiquer aux cœurs apostoliques et à embraser la terre. » (Pie XI, Ad cath. Sacerdotii fastigium). Dans l'Église de Jésus-Christ, on ne devient pas prêtre de père en fils, comme c'est le cas pour les papes, les pasteurs, les imams, les rabbins, les chamanes... mais c'est l'Esprit-Saint qui, à l'instar de ce qu'Il le fit dans le sein de la Vierge Marie, va Lui-même susciter dans le corps de l'Église d'autres Christ, des prêtres. La continence parfaite et perpétuelle des prêtres est une preuve éclatante de l'origine surnaturelle de l'Église. L'Église ne vient pas de la chair et du sang. Elle est d'origine divine.

La continence volontaire n'est certes pas à mesure humaine, et puisque « Tous ne comprennent pas ce langage, mais seulement ceux à qui cela est donné » (Mt 19.11), pourquoi s'étonner qu'elle soit incomprise par ce monde qui ne veut pas de Dieu, en sorte qu'il nous la reproche et veuille sa disparition ? Mais que des hommes s'étant librement voués à Dieu et à son Église, dans la continence et l'obéissance[17], ne craignent pas de se parjurer au grand jour, et parfois avec l'encouragement tacite de leurs évêques, en demandant la fin de l'obligation du (de leur) célibat, voilà qui est véritablement scandaleux ! Pour eux « le célibat n'est pas naturel. [Leur] être se révolte parce que [leur] corps se sent oublié, méprisé »[18] ! Allons-donc ! Qui leur a imposé de devenir prêtre en sorte qu'ils devraient aujourd'hui se plaindre de leur célibat et réclamer la suppression de son obligation ? Comment de tels hommes peuvent-ils continuer à être regardés comme des hommes de Dieu, chargés de dispenser Sa parole, alors qu'ils ne sont pas même des hommes de parole ? Comment l'Église peut-elle continuer à leur confier des ministères, alors qu'ils sont excommuniés[19] ?!

Dire que le célibat n'est pas naturel en ne disant pas qu'il est surnaturel, c'est réduire l'homme à son activité génératrice, laquelle, pour être une nécessité de l'espèce n'en est pas pour autant une de chaque individu. Aussi vrai qu'il ne convient pas et qu'il est même impossible que tous dans la société accomplissent la même fonction, tout le monde n'est pas appelé à être prêtre. L'homme se définit avant tout par sa nature intelligente, laquelle lui donne la maîtrise sur le monde, mais encore et d'abord sur lui-même... Et tout ceci est loin d'être un mépris du mariage, comme certains osent le dire. C'est même le contraire : le célibat consacré valorise extrêmement le mariage, aussi vrai que personne n'oserait offrir à Dieu le sacrifice d'un bien qu'il méprise. De plus, s'il est vrai que sans mariage il n'y aurait pas de célibat, sans célibat le mariage n'atteindrait pas à la plénitude de sa dignité : qu'il y ait en effet un autre chemin possible que le mariage pour se sanctifier, et le mariage devient alors lui-aussi l'objet d'une vocation, non plus l'accomplissement d'un déterminisme mais un choix. Le célibat fait passer le mariage de l'Ordre de la nécessité à celui de la

liberté, liberté de choisir d'aimer telle personne, l'élue...

La vraie cause du manque de vocation pour laquelle régulièrement certains se croient autorisés à avancer la pseudo solution de la suppression du célibat, n'a donc rien à voir avec le célibat, pas plus que les scandaleux péchés sexuels de certains prêtres (ou alors il faudrait supprimer le mariage à cause des adultères), comme en témoignent pour leurs comptes les Églises et communautés où cette obligation n'existe pas et qui ont néanmoins ces mêmes problèmes. La vraie cause est certainement à chercher dans la formation des prêtres. Elle est due aux prêtres eux-mêmes qui ne savent plus qui ils sont d'autres Christs ! , que leur mission est de sauver les âmes de l'Enfer (Lc 19.10), et qu'elle les oblige à vivre déjà eux-mêmes au Ciel[20] ! A quoi bon devenir prêtre si c'est pour moins que cela ?!

La continence parfaite et perpétuelle est le signe d'un amour parfait et perpétuel pour le Seigneur. « Simon, fils de Jean, M'aimes-tu plus que ceux-ci ? (Jn 21.15) ». Jésus se plaint des prêtres, Il confessait au Padre Pio : « Hélas, l'ingratitude et le sommeil de mes ministres rendent Mon agonie plus pénible. Hélas ! Comme ils répondent mal à Mon amour ! Ce qui M'afflige le plus, c'est qu'à leur indifférence, ils ajoutent mépris et incrédulité. Que de fois j'ai été sur le point de les foudroyer, si Je n'avais pas été retenu par les anges et les âmes qui Me sont acquises... »[21]

Je conclue ce petit essai tendant à prouver que ce qui est requis pour la réception du sacrement de l'ordre n'est pas le célibat â€” puisque les Eglises orientales ordonnent légitimement des hommes mariés â€” mais la continence, en rappelant la logique qui règle la pensée de l'Eglise telle qu'elle s'exprime dans son Code de Droit canonique : « Les clercs sont tenus par l'obligation de garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des Cieux, et sont donc astreints au célibat... » (can 277 §1)... Il est temps que l'Eglise garde cette logique en toutes ses expressions et que cesse l'usage des amalgames ne servant que l'égarement des âmes !

Et je me fais maintenant l'écho de la forte objurgation de la Mère de Dieu à nous donnée par sainte Brigitte de Suède : « La Très-Sainte Vierge lui montra comment l'ineffable dignité du prêtre, appelé à consacrer le Corps sacré du Fils de Dieu, était incompatible avec une union charnelle ; et elle termina par ces graves paroles. "Apprends que si un Pape se montrait disposé à autoriser le mariage des prêtres, il s'attirerait un jugement terrible ; Dieu le frapperait de cécité et surdité spirituelles ; il ne pourrait plus rien dire, ni faire, ni goûter dans l'ordre surnaturel ; et en outre, après sa mort, son âme serait précipitée au fond de l'enfer, pour y rester éternellement la proie des démons. Oui, lors même que le saint Pape Grégoire eût établi cette loi, il n'aurait jamais obtenu miséricorde devant Dieu, à moins qu'il ne l'eût retirée humblement avant de mourir. » (Sainte Brigitte, Révélations, VII, 10, Édition Saint-Joseph Tolra, Paris, 1879) »

Abbé Guy Pagès

1 février 2016

Site source :

[islam et vérité](#)